

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 39 (1921)
Heft: 180

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Donnerstag, 21. Juli
1921

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Jeudi, 21 juillet
1921

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1-2 mal täglich

XXXIX. Jahrgang - XXXIX^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 180

Redaktion und Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement -
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 20.20, halbjährlich Fr. 10.20, vierteljährlich
Fr. 5.20 - Ausland: Zuschlag des Porto - Es kann nur bei der Post abonniert
werden - Preis einzelner Nummern 15 Cts. - Annoncen-Regie: Publicitas A.G.
- Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et Administration au Département fédéral de l'économie publique -
Abonnements: Suisse: un an fr. 20.20, un semestre fr. 10.20, un trimestre
fr. 5.20 - Etranger: Plus frais de port - On s'abonne exclusivement aux
offices postaux - Prix du numéro 15 Cts. - Règle des annonces: Publici-
tatis S. A. - Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

N^o 180

Inhalt: Abhanden gekommene Werttitel. - Handelsregister. - Güterrechtsregister. - Aufhebung von Notverordnungen. - Kokseinfuhr. - Beschränkung der Einfuhr. - Spanien: Zolltarifentwurf. - Belgien: Wertangabe in den Zollinhalts-erklärungen. - Konsulate. - Internationaler Postgiroverkehr.

Sommaire: Titres disparus. - Registre de commerce. - Registre des régimes matrimoniaux. - Abrogation d'ordonnances extraordinaires. - Importation des coques. - Restriction des importations. - Restrizioni delle importazioni. - Commerce des déchets d'or, d'argent et de platine. - Espagne: Projet du tarif douanier. - Japon: Douanes. - Belgique: Indication de la valeur dans les déclarations en douane. - Consulat. - Service international des virements postaux.

Amlicher Teil - Partie officielle - Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Vermisst werden die per 1920 ff. herausgegebenen neuen Couponsbogen mit Zinscoupons zu den 4 % Obligationen der Vereinigten Schweizerbahnen Nrn. 11457, 13047, 24239, 24240 e, 24241 zu fr. 500. Die eigentlichen Obligationen, also die sogenannten Mäntel, sind im Besitze der Werdenbergischen Spar- und Leihanstalt in Buchs. Der allfällige Inhaber dieser Couponsbogen wird aufgefordert, dieselben bis Ende Juli 1924 bei der unterzeichneten Amtsstelle zu deponieren, ansonst deren Kraftlosklärung erfolgt. (W 372^a)
W a r t a u, den 19. Juli 1921. Bezirksgerichtspräsidium Werdenberg.

Der allfällige Inhaber der Lebensversicherungspolice Nr. 133653 der «Equitable Life Assurance Society of the United States» für Fr. 7500, in Schweizerwährung, vom 30. Dezember 1893, lautend zu gunsten des Emil Rauber-Hüssy, Fabrikant, in Aarburg, wird hiermit aufgefordert, die Versicherungspolice binnen 1 Jahr, von der ersten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatte an, beim unterzeichneten Bezirksgericht vorzulegen, ansonst die Versicherungspolice als kraftlos erklärt würde. (W 369^a)
Z o f i n g e n, den 9. Juli 1921. Bezirksgericht Zofingen.

Il est ouvert une enquête aux fins de découvrir et, en cas d'insuccès, d'obtenir l'amortissement du titre suivant qui est acquitté mais égaré:
Obligation hypothécaire du 23 février 1881, notaire F. Friolet, en faveur de Fritz Vogel, à Fribourg, contre Melanie Bossy née Servin, épouse de Jacques, à Plan-Villarepos, pour la somme de deux mille francs, sur les articles 85 et 86 de Villarepos.

Les oppositions à a présente demande doivent être adressées au greffe du tribunal du Lac dans le délai d'une année dès la première insertion. (W 362^a)
M o r a t, le 6 juillet 1921. Le président du tribunal: Dr. Emile Ems.

Handelsregister - Registre de commerce - Registro di commercio

I. Hauptregister - I. Registre principal - I. Registro principale

Zürich - Zurich - Zurigo

Warenhandel; Immobilien. - 1921. 11. März. Unter der Firma Monopole A.G. hat sich mit Sitz in Zürich und auf unbestimmte Dauer am 2. Februar 1921 eine Aktiengesellschaft gebildet. Zweck derselben ist: Betrieb eines Engros-Waren-Geschäftes, Erwerb, von Beteiligung an oder Fusion mit gleichartigen Unternehmungen; Erwerb, Erstellung und Miete von Immobilien, soweit diese zur Ausübung des Geschäftszweckes erforderlich sind. Das Aktienkapital beträgt zweihunderttausend Franken (Fr. 200,000) und ist eingeteilt in 40 auf den Namen lautende voll einbezahlte Aktien zu je Fr. 5000. Das Grundkapital kann bis auf Fr. 500,000 erhöht werden. Die Einladungen zu den Generalversammlungen an die Aktionäre, sowie die gesetzlich geforderten Publikationen der Gesellschaft erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt; es bleibt dem Verwaltungsrat vorbehalten, weitere Publikationsorgane zu bestimmen. Sofern dem Verwaltungsrat die Adressen sämtlicher Aktionäre bekannt sind, kann die Einladung an die Aktionäre durch eingeschriebenen Brief erfolgen. Die Organe der Gesellschaft sind: die Generalversammlung, ein Verwaltungsrat von 2-7 Mitgliedern und die Kontrollstelle. Der Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft nach aussen; er bezeichnet diejenigen Personen, welche namens der Gesellschaft rechtsverbindlich zu zeichnen befugt sein sollen, er setzt auch die Art und Form der Zeichnung fest. Der Verwaltungsrat besteht aus: Fritz Spillmann, Direktor, von Zug, in Zürich 8, Präsident; Dr. Oscar Guhl, Jurist, von Steckborn (Thurgau), in Zürich 8, Vizepräsident. Die Genannten führen Kollektivunterschrift. Kollektivprokura ist erteilt an Ferdinand Mathis, von Feldkirch (Vorarlberg), in Zürich 1, und an Jean August Zehnder, von Ettenhausen (Thurgau), in Zürich 6. Die beiden Verwaltungsratsmitglieder und die Prokuristen zeichnen anter sich je zu zweien kollektiv. Geschäftslokal: Unterer Mühlesteig 14, Zürich 1.

Basel-Stadt - Bâle-Ville - Basilea-Città

Wirtschaft. - 1921. 14. Juli. Inhaber der Firma Johann Hänggi-Stienen, in Basel, ist Johann Hänggi-Stienen, von und in Basel. Wirtschaftsbetrieb. Steinvorstadt 26 (zum Römer).

Leder. - 14. Juli. Die Firma Eduard Baumgartner, in Basel (S. H. A. B. Nr. 143 vom 5. Juni 1920, Seite 1059), Lederhandlungen gros und en détail etc., ist infolge Verzichtes des Inhabers erloschen.

Leder, Schuhmacherwerkzeuge usw. - 14. Juli. Eduard Baumgartner, von und in Basel, und Georg Wolf-Baro, deutscher Staatsangehöriger, in Basel, haben unter der Firma Eduard Baumgartner & Cie., in Basel, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1921 begonnen

hat. Eduard Baumgartner ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Georg Wolf-Baro ist Kommanditär mit der Summe von fünfzigtausend Franken (Fr. 50,000) und führt zugleich die Prokura. Lederhandlung en gros und en détail. Handel in Schuhmacherwerkzeug, Maschinen und Furnituren. Spezialität in Schäften. Handel in Treibriemen und technischen Ledern, Steinvorstadt 8.

Waren aller Art. - 14. Juli. In der Firma Charles Jules Schneider, in Basel (S. H. A. B. Nr. 175 vom 7. Juli 1920, Seite 1311), Import und Export in Waren aller Art, ist die an Ernst Paul Fritz Ziegelmann erteilte Prokura erloschen.

Wirtschaft. - 14. Juli. Inhaber der Firma Fritz Lauper, in Basel, ist Fritz Lauper-Henggi, von Seedorf (Bern), in Basel. Wirtschaftsbetrieb. Riehenring 67.

Schriftgiesserei und Messinglinienfabrik. - 14. Juli. Die Firma M. Krayer, in Basel (S. H. A. B. Nr. 182 vom 14. Juli 1920, Seite 1367), Schriftgiesserei und Messinglinienfabrik (Haassche Schriftgiesserei), ist infolge Wegzuges des Inhabers erloschen.

Agentur-, Kommissions- und Bankgeschäfte. - 15. Juli. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Cambio A. G., in Basel (S. H. A. B. Nr. 139 vom 3. Juni 1921, Seite 1119), Betrieb aller Arten von Agentur-, Kommissions- und Bankgeschäften etc., erteilt Kollektivprokura an Otto Brogli-Mory, von Hellikon (Aargau), in Basel, und Carl Seiler-Lotter, von und in Basel.

15. Juli. Die Firma «Schweizerische Kohlen-Genossenschaft», mit Sitz in Basel (S. H. A. B. Nr. 140 vom 3. Juni 1920, Seite 1037/8), hat sich laut Beschluss der Generalversammlung vom 15. Juni 1921 aufgelöst. Die Liquidation wird unter der Firma Schweizerische Kohlen-Genossenschaft in Liq. (Société Coopérative Suisse des Charbons en Liq.) gemäss Art. 34 der Statuten durch den im Amt befindlichen Vorstand (Verwaltungsrat) besorgt, welcher die unterschriftsberechtigten Liquidatoren ernannt. Aus dem Vorstand (Verwaltungsrat) ist ausgeschieden Alwin Bachmann, von Niederneunforn, in Glarus. Als Liquidatoren werden bezeichnet: der Präsident des Vorstandes (Verwaltungsrates) Leopold Dubois, Bankier, von Le Locle, in Basel; der Vizepräsident Johann Joerin, Kaufmann, von und in Basel; der Sekretär Dr. George Lambelet, Vizedirektor, von Les Verrières, in Basel; die Prokuristen Alphons Bader, Jakob Schaub, Eugen Scheidegger, alle drei von und in Basel. Die beiden Mitglieder und der Sekretär des Vorstandes (Verwaltungsrates) sind berechtigt, kollektiv unter sich oder mit einem der genannten Prokuristen, die Prokuristen nur gemeinsam mit einem der obigen Mitglieder oder dem Sekretär des Vorstandes (Verwaltungsrates) für die Genossenschaft in Liq. zu zeichnen.

Wein, Spirituosen, Zigarren; Wirtschaft. - 16. Juli. Die Firma E. Müller-Fader, in Basel (S. H. A. B. Nr. 14 vom 16. Januar 1920, Seite 92), Vertretungen in Wein, Spirituosen und Zigarren, nimmt des fernern in die Natur ihres Geschäftes auf: Wirtschaftsbetrieb (zur Harmonie).

Kohlen, Koks, Briketts. - 16. Juli. Inhaber der Firma Jean Birri, in Basel, ist Jean Birri-Sätteli, von Zeihen (Aargau), in Basel. Handel in Kohlen, Koks und Briketts en gros und en détail. Schillerstrasse 11.

Tessin - Tessin - Ticino

Ufficio di Locarno

Frutta, verdura, commestibili, vini. - Rettifica. Nell'inscrizione e relativa pubblicazione del 4 luglio 1921 (F. u. s. di c. del 7 luglio 1921, n^o 168, pag. 1380), vi è incorso un errore di fatto. Invece di «Clerici Pietro» il titolare è Chierici Pietro, in Locarno.

Distretto di Mendrisio

1921. 3 giugno. Sotto la ragione sociale Unione Trasperti S. A. Chiasso, si è costituita una società anonima con sede in Chiasso, avente lo scopo di esercire casa di spedizioni deposito e commissioni in merci. Gli statuti hanno la data del 15 gennaio 1921 stati approvati dall'assemblea generale del 21 gennaio 1921. Il capitale sociale è di fr. 100,000 (centomila), diviso in 100 (cento) azioni da fr. 1000 (mille) cadauna nominative. La durata della società è illimitata. Le pubblicazioni sociali avverranno sul Foglio ufficiale svizzero di commercio. La società è rappresentata di fronte ai terzi da un consiglio di amministrazione attualmente composto da 1 membro e che può essere portato a 5 membri. A membro del consiglio è stato nominato per anni tre dall'assemblea generale tenutasi il 21 gennaio 1921 il Dr. jur. Cony Staehelin di Conrad, giurista, da Amriswil (Turgovia), domiciliato a Zurigo, il quale ha facoltà di firmare in nome della società. La stessa assemblea generale ha nominato a procuratori della società Cesare Regin di Cesare, da Göschenon, domiciliato a Chiasso, spedizioniere, e Willi Schek, da Basilea, domiciliato a Chiasso, spedizioniere, i quali hanno facoltà di firmare collettivamente.

Güterrechtsregister - Registre des régimes matrimoniaux - Registro dei beni matrimoniali

Basel-Stadt - Bâle-Ville - Basilea-Città

1921. 14. Juli. Zwischen Franz Emil Schär, Kaufmann, von und wohnhaft in Basel (Inhaber der Einzelfirma «Franz Schär», in Basel), und dessen Ehefrau Emilie Fanny geb. Ganz, besteht gerichtliche Gütertrennung.

15. Juli. Zwischen Karl Julius Schneider, Kaufmann, von St. Gallen, wohnhaft in Basel (Inhaber der Einzelfirma «Charles Jules Schneider», in Basel), und dessen Ehefrau Elise geb. Staub, besteht vertragliche Gütertrennung.

Aufhebung von Notverordnungen

(Bundesratsbeschluss vom 15. Juli 1921.)

Der schweizerische Bundesrat, gestützt auf Abschnitt II, Absatz 1, des Bundesbeschlusses vom 3. April 1919 betreffend die Beschränkung der ausserordentlichen Vollmachten des Bundesrates¹⁾,

beschliesst:

Art. 1. Auf den 31. Juli 1921 werden aufgehoben:

- a) Bundesratsbeschluss vom 17. Juli 1918 betreffend die Brennmaterialversorgung des Landes²⁾.

Das Volkswirtschaftsdepartement bleibt indessen ermächtigt, die Einfuhr von Gaskoks, Schlackenkok und allen Arten von Feuerungsrückständen des Gaskoks noch bis zum Ende des Jahres 1921 von der Einholung einer Bewilligung abhängig zu machen.

- b) Bundesratsbeschluss vom 9. Juli 1920 betreffend die Verwertung des aus den Abschleuchtungen wegen Maul- und Klauenseuche herrührenden Fleisches³⁾.

Art. 2. Auf den 30. September 1921 wird aufgehoben:

Bundesratsbeschluss vom 16. Juli 1918 betreffend die Gasversorgung des Landes⁴⁾.

Art. 3. Auf Ende des Jahres 1922 werden aufgehoben:

- a) Bundesratsbeschluss vom 1. Februar 1918 betreffend die Errichtung von Einigungsstellen⁵⁾.
b) Bundesratsbeschluss vom 12. April 1918 betreffend die Arbeitszeit in den Heimbetrieben der Seidenhandweberei⁶⁾.
c) Bundesratsbeschluss vom 23. September 1918 betreffend den land- und forstwirtschaftlichen Liegenschaftsverkehr⁷⁾.

Kantonale Verordnungen, die auf Grund dieser Bundesratsbeschlüsse erlassen worden sind, fallen, wenn sie von den Kantonen nicht schon früher aufgehoben werden, spätestens am 31. Dezember 1922 dahin.

Art. 4. Tatsachen, welche während der Gültigkeit der in Art. 1—3 erwähnten Bestimmungen eingetreten sind, werden auch fernerhin diesen Bestimmungen gemäss beurteilt.

Kokseinfuhr

(Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 18. Juli 1921.)

Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement, gestützt auf Art. 1 des Bundesratsbeschlusses vom 15. Juli 1921 betreffend die Aufhebung von Notverordnungen⁸⁾,

verfügt:

Art. 1. Für die Einfuhr von Gaskoks, Schlackenkok und allen Arten von Feuerungsrückständen des Gaskoks bedarf es einer Bewilligung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements.

Einfuhrgesuche sind an das Generalsekretariat des Volkswirtschaftsdepartements zu richten.

Art. 2. Diese Verfügung tritt am 1. August 1921 in Kraft und verliert ihre Wirksamkeit mit dem Ablauf des Jahres 1921.

Beschränkung der Einfuhr

(Bundesratsbeschluss vom 19. Juli 1921.)

Der schweizerische Bundesrat, gestützt auf den Bundesbeschluss vom 18. Februar 1921 betreffend die Beschränkung der Einfuhr⁹⁾ und die am 14. März 1921 erlassene Vollziehungsverordnung¹⁰⁾,

beschliesst:

Art. 1. Bis auf weiteres wird die Einfuhr folgender Warengattungen von der Einholung einer Bewilligung abhängig gemacht:

- a) Holz und Holzwaren,
Zolltarifnummern 230, 232, 237, 240, 248, 250/252, 257 b, 258, 270, 271; ex 898 c Holzriemenseheiben;
b) zugeschnittene Kartons zum Aufkleben von Photographien, Wand- und Abreisskalender,
Zolltarifnummern 318, 337;
c) elastische Gewebe,
Zolltarifnummern 527; ex 557/559 Hosenträger, Strumpfbänder, Sockenhalter, Gürtel: aus elastischen Geweben;
d) Korbflaschen,
Zolltarifnummer 696;
e) Flaschenkapseln, Tuben,
Zolltarifnummern 858 b; ex: 846, 847, 857, 858 c, 867;
f) Clichés (ohne Rücksicht auf die Herstellungsart),
Zolltarifnummer ex 902;
g) Kinderwagen, -schlitten und -fahräder,
Zolltarifnummer 910.

Art. 2. Der gegenwärtige Beschluss tritt am 25. Juli 1921 in Kraft. Das Volkswirtschaftsdepartement und das Zolldepartement sind mit seinem Vollzuge beauftragt. Die Behandlung der Einfuhrgesuche wird der Sektion für Ein- und Ausfuhr des Volkswirtschaftsdepartements übertragen.

Abrogation d'ordonnances extraordinaires

(Arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1921.)

Le Conseil fédéral suisse, vu le chiffre II, 1^{er} paragraphe, de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919¹¹⁾,

arrête:

Article premier. Sont abrogés au 31 juillet 1921:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en combustibles, du 17 juillet 1918¹²⁾.

¹⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXV, S. 255.

²⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXIV, S. 777.

³⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXVI, S. 391.

⁴⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXIV, S. 769.

⁵⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXIV, S. 190.

⁶⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXIV, S. 434.

⁷⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXIV, S. 859.

⁸⁾ Siehe Gesetzsammlung, Bd. XXXVII, S. 555.

⁹⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXVII, S. 130.

¹⁰⁾ Siehe Gesetzsammlung Bd. XXXVII, S. 193.

¹¹⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXV, page 259.

¹²⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXIV, page 793.

Le Département de l'économie publique demeure toutefois autorisé à faire dépendre d'un permis, jusqu'à la fin de l'année 1921, l'importation du coke de gaz, du coke de scories et de toutes les espèces de résidus provenant de la combustion du coke de gaz.

- b) l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'utilisation de la viande provenant d'animaux abattus en raison de la fièvre aphteuse, du 9 juillet 1920¹³⁾.

Art. 2. Est abrogé au 30 septembre 1921:

- l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en gaz, du 16 juillet 1918¹⁴⁾.

Art. 3. Sont abrogés à la fin de l'année 1922:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'institution d'offices de conciliation, du 1^{er} février 1918¹⁵⁾;

- b) l'arrêté du Conseil fédéral concernant la journée de travail dans le tissage à domicile des rubans de soie, du 12 avril 1918¹⁶⁾;

- c) l'arrêté du Conseil fédéral concernant les opérations immobilières relatives aux biens ruraux et aux forêts, du 23 septembre 1918¹⁷⁾.

Les ordonnances cantonales qui ont été édictées en vertu de ces arrêtés seront exécutées au plus tard le 31 décembre 1922, à moins que les cantons ne les aient déjà abrogées antérieurement.

Art. 4. Les faits intervenus durant la validité des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 demeurent régis par ces dispositions.

Importation des coques

(Décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 juillet 1921.)

Le Département fédéral de l'économie publique, se fondant sur l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral portant abrogation d'ordonnances extraordinaires, du 15 juillet 1921¹⁸⁾,

arrête:

Article premier. L'importation du coke de gaz, du coke de scories et de toutes les espèces de résidus provenant de la combustion du coke de gaz est subordonnée à un permis du Département fédéral de l'économie publique.

Les demandes en autorisation d'importation doivent être adressées au secrétariat général du Département de l'économie publique.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1921; elle cessera de déployer ses effets dès le 1^{er} janvier 1922.

Restriction des importations

(Arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1921.)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral concernant la restriction des importations, du 18 février 1921¹⁹⁾ et l'ordonnance d'exécution y relative, du 14 mars 1921²⁰⁾,

arrête:

Article premier. Est subordonnée à un permis, jusqu'à nouvel ordre, l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées:

- a) Bois et ouvrages en bois,
numéros du tarif douanier 230, 232, 237, 240, 248, 250/252, 257 b, 258, 270, 271; ex 898 c poulies en bois;
b) Cartons découpés pour y coller des photographies, calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller,
numéros du tarif douanier 318, 337;
c) Tissus élastiques,
numéro du tarif douanier 527; ex 557/559 bretelles, jarretières, jarretelles, ceintures: en tissus élastiques;
d) Bonbonnes en elisses,
numéro du tarif douanier 696;
e) Capsules pour bouteilles, tubes,
numéros du tarif douanier 858 b; ex 846, 847, 857, 858 c; 867;
f) Clichés (quel que soit le mode de fabrication),
numéros du tarif douanier ex 902;
g) Chars, traîneaux et vélocipèdes pour enfants,
numéro du tarif douanier 910.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 1921. Le Département de l'économie publique et le Département des douanes sont chargés d'en assurer l'exécution. Le service de l'importation et de l'exportation relevant du Département de l'économie publique statue sur les demandes en autorisation d'importation.

Restrizioni delle importazioni

(Decreto del Consiglio federale del 19 luglio 1921.)

Il Consiglio federale svizzero, visto il decreto federale del 18 febbraio 1921 che limita le importazioni¹⁹⁾ e la relativa ordinanza d'esecuzione promulgata il 14 marzo 1921²⁰⁾,

decreta:

Art. 1. Fino a nuovo avviso l'importazione dei seguenti generi di merce è subordinata alla concessione di un permesso:

- a) Legname e lavori in legno,
numeri della tariffa doganale 230, 232, 237, 240, 248, 250/52, 257 b, 258, 270, 271: ex 898 c peggie di trasmissione in legno;
b) Cartoni tagliati per incollarvi fotografie, almanacchi o calendari incollati sopra cartone ed almanacchi da sfogliarsi,
numeri della tariffa doganale 318, 337;
c) Tessuti elastici,
numeri della tariffa doganale 527; ex 557/59 bretelle, legacci e giarrettiere, cinture: di tessuti elastici;
d) Fiaschi o damigiane impagliati,
numero della tariffa doganale 696;
e) Capsule per bottiglie, tubi,
numeri della tariffa doganale 858 b, ex 846, 847, 857, 858 c, 867;

¹³⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXVI, page 399.

¹⁴⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXIV, page 785.

¹⁵⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXIV, page 190.

¹⁶⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXIV, page 444.

¹⁷⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXIV, page 987.

¹⁸⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXVII, page 551.

¹⁹⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXVII, page 130.

²⁰⁾ Voir Recueil officiel, tome XXXVII, page 193.

²¹⁾ Vedi raccolta ufficiale, vol. XXXVII, pag. 110.

²²⁾ Vedi raccolta ufficiale, vol. XXXVII, pag. 139.

- f) Clichés (qualunque sia il modo di fabbricazione), numero della tariffa doganale ex 902;
- g) Carrozzelle, slitte e velocipedi per bambini, numero della tariffa doganale 910.

Art. 2. Il presente decreto entra in vigore il 25 luglio 1921.

Il Dipartimento dell'economia pubblica e quello delle dogane sono incaricati della sua esecuzione. Il disbrigo delle domande d'importazione è affidato alla sezione delle importazioni e delle esportazioni del Dipartimento federale dell'economia pubblica.

Commerce des déchets d'or, d'argent et de platine

En exécution de la loi fédérale du 17 juin 1886 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 mars 1916, le Département soussigné a autorisé MM. A. Bähler & fils, fabrique de boîtes de montres d'or, à Fleurier, à faire le commerce des matières d'or, d'argent et de platine.

Berne, le 19 juillet 1921.

Département fédéral des Finances.
Bureau des matières d'or et d'argent.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Spanien — Espagne

Zolltarifentwurf

Wie in der Nr. 174 vom 14. Juli 1921 mitgeteilt worden ist, ist in der «Gaceta de Madrid» vom 8. gl. Mts. der Entwurf zu einem definitiven spanischen Zolltarif mit der Beifügung veröffentlicht worden, dass die spanischen Interessenten während zwei Monaten, d. h. bis zum 8. September 1921 Reklamationen oder Gesuche hinsichtlich des Entwurfes an die zuständige Stelle richten können.

Nachstehend folgt ein Auszug aus diesem Entwurf. Die Zahlen vor der Warenbezeichnung sind die Nummern des Tarifentwurfes. Die erste Ziffer nach der Warenbezeichnung gibt den in Aussicht genommenen Ansatz der ersten Kolonne (Generaltarif), die zweite Zahl den Ansatz der zweiten Kolonne (Minimaltarif) an.

Bezüglich der jetzigen Zölle wird auf die Veröffentlichungen in den Nrn. 129 und 135 vom 23. und 30. Mai und 146 vom 11. Juni 1921 verwiesen.

Da der neue Tarif voraussichtlich als Grundlage für die Unterhandlungen, über den Abschluss eines neuen Handelsvertrages zwischen der Schweiz und Spanien dienen wird, ersuchen wir die schweizerischen Exporteure, um ihre Wünsche betreffend Abänderungen des Textes oder der Ansätze dieses neuen Tarifes sobald als möglich mitteilen zu wollen. Bezügliche Eingaben sind in fünf Exemplaren an die Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartementes in Bern zu richten. Die betreffenden Nummern des Tarifs sind darin anzugeben, und der Text der Position... ist sowohl in französischer oder deutscher als auch in spanischer Sprache genau anzuführen.

Es empfiehlt sich, auch die Vertreter der schweizerischen Firmen in Spanien zu veranlassen, allfällige Abänderungswünsche an die spanischen Behörden zu richten.

^{*)} Dieser Auszug beruht auf der in der «Gaceta de Madrid» vom 12. Juli 1921 erschienenen berichtigten Publikation des Entwurfs.

NB. Sauf indication contraire, les droits s'entendent en pesetas or par kg net.

ex 2^{me} classe du tarif (bois et autres matières végétales, etc.).

143 Roseau, bambou, rotin, jonc, osier, crin végétal et matières analogues, y compris le sparte, en tresses et passementerie 5; 2.

ex 3^{me} classe du tarif (animaux et produits d'animaux).

156 Vaches laitières, par tête 450; 150.

192 Chaussures en cuir, même avec parties d'autres matières 36; 12.

ex 4^{me} classe du tarif (métaux et articles manufacturés en métaux).

212 Or, en bijouterie, même avec pierres ou perles montées 1200; 400.

214 Platine manufacturée, même avec pierres ou perles montées 1250; 500.

219 Argent manufacturé (en articles autres que les feuilles, baguettes, fils, planches-charnières ou tubes non ouvrés, baguettes et fils ouvrés, monnaies), même avec pierres ou perles montées 250; 100.

Projet du tarif douanier

Ainsi qu'il a été communiqué dans le n° 174 du 14 juillet 1921, la «Gaceta de Madrid» du 8 du même mois a publié le projet d'un tarif douanier espagnol définitif, en mentionnant que, durant deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 8 septembre prochain, les intéressés espagnols pourront présenter à l'Autorité compétente les réclamations ou demandes qu'ils estimeront devoir formuler à ce sujet.

Le relevé ci-après donne un extrait du nouveau tarif^{*)}. Les chiffres précédant la désignation des marchandises sont les numéros du projet de tarif. Le premier chiffre après la désignation des marchandises indique le taux prévu de la première colonne (tarif général), alors que le second se réfère aux taux de la deuxième colonne. (tarif minimum).

Touchant les droits en vigueur, voir les publications insérées dans les n°s 129 et 135 des 23 et 30 mai et 146 du 11 juin 1921.

Les négociations concernant la conclusion d'un nouveau traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne devant être basées suivant toutes prévisions sur le nouveau tarif, nous prions les exportateurs suisses de vouloir bien, le plus vite possible, nous communiquer leurs desiderata relatifs aux modifications à apporter au texte ou aux taux du dit tarif. Les demandes sont à adresser en cinq exemplaires à la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique, à Berne. Il convient d'y mentionner les numéros correspondants du tarif et le texte exact des positions en langue française ou allemande et en langue espagnole.

Il est, en outre, recommandé d'inviter les représentants des maisons suisses en Espagne à soumettre aux Autorités de ce Pays les demandes de modifications éventuelles.

^{*)} Cet extrait est basé sur la publication rectifiée du projet de tarif insérée dans la «Gaceta de Madrid» du 12 juillet 1921.

221 Alliages d'or, de platine et d'argent manufacturés et l'argent doré ou platiné 220; 110.

248 Pièces pour l'ajustage des tuyaux antérieurs (c'est-à-dire des tuyaux en fer et acier coulés), par 100 kg net 64; 32.

278 Pièces de fer, acier ou fer malléable pour l'ajustage des tuyaux antérieurs (c'est-à-dire des tuyaux en fer et acier simplement tournés («volteados»), des tuyaux soudés, étirés à l'état chaud, galvanisés, des tuyaux étirés à l'état froid, avec surface extérieure polie et employés pour les chaudières de locomotives et machines maritimes, des tuyaux en fer et acier recouverts de cuivre ou ses alliages ou d'autres métaux), par 100 kg net 125; 50.

319 Cuisines économiques, poêles, calorifères et autres appareils analogues en fonte de fer, par 100 kg net 96; 32; 320 id. émaillés ou avec ornements d'autres matières, par 100 kg net 144; 48; 321 id. construits en tôle, même avec pièces en fonte de fer, par 100 kg net 138; 55; 322 id. en tôle émaillée ou avec ornements d'autres matières, par 100 kg net 188; 75.

343 Ressorts et pièces pour montres de poche 15; 5.

348 Batterie de cuisine en tôle de fer ou d'acier, non polie, ni étamée, ni galvanisée, ni émaillée et les couverts en acier sans bain, par 100 kg net 225; 90; 349 batterie de cuisine en objets polis, galvanisés, émaillés et étamés et les objets en fer blanc non dénommés ailleurs, ainsi que les couverts en acier étamés ou avec bain d'autre métal, par 100 kg net 400; 160.

354 Couteaux de table et à découper, couteaux et ciseaux pour arbres, ciseaux et petites machines pour couper les cheveux et pour la tonte, et, en général, tous outils fins pour arts et métiers manuels, y compris les outils pour horlogers et les pièces terminées pour les outils 1,80; 0,60.

424 Aluminium en lingots, par 100 kg net 25; 10; 425 id., en planches, barres ou tuyaux, par 100 kg net 90; 30; 426 Fils d'aluminium non recouvert de fibres textiles, par 100 kg net 120; 40; 427 Câbles en fils d'aluminium, même avec parties d'autres métaux, par 100 kg net 135; 45; 428 Aluminium en poudre et aluminium battu en feuilles, par 100 kg net 13; 5; 429 Planches bimétalliques en aluminium et en autre métal, par 100 kg net 180; 60.

430 Aluminium et ses alliages, manufacturés en objets pour usage domestique 12; 4; 431 objets d'aluminium et de ses alliages, non dénommés ailleurs 15; 5.

434 Etain en feuilles pour capsules et pour envelopper, blanc ou en couleurs, non estampé ni gravé, par 100 kg net 300; 100; 435 Etain imprimé, gravé ou estampé, et les capsules pour bouteilles ou autres récipients, par 100 kg net 390; 130.

ex 5^{me} classe du tarif (machines, appareils et véhicules).

Machines:

Moteurs à combustion interne: a) A base de combustibles gazeux: 459 jusqu'à 1000 kg de poids, par 100 kg brut 195; 65; 460 de plus de 1000 kg, par 100 kg brut 180; 60. b) A base de combustibles liquides légers (gazoline, alcool, etc.): 1^{er} de un à deux cylindres: 461 jusqu'à 400 kg de poids, par 100 kg brut 280; 120; 462 de 401 à 1000 kg, par 100 kg brut 250; 100; 463 de plus de 1000 kg, par 100 kg brut 180; 60. 2^o de plus de deux cylindres: 464 jusqu'à 400 kg de poids, par 100 kg brut 360; 240; 465 de 401 à 1000 kg, par 100 kg brut 300; 200; 466 de plus de 1000 kg, par 100 kg brut 200; 80. c) A base de combustibles liquides lourds (Diesel et semi-Diesel): 467 jusqu'à 10,000 kg de poids, par 100 kg brut 120; 40; 468 de 10,001 à 50,000 kg, par 100 kg brut 90; 30; 469 de plus de 50,000 kg, par 100 kg brut 60; 20; 470 Pièces détachées pour moteurs à combustion interne, par 100 kg brut 225; 90.

Moteurs à vapeur, terrestres et maritimes: 471 jusqu'au poids de 500 kg inclus, par 100 kg brut 187; 75; 472 de plus de 500 jusqu'à 2000 kg inclus, par 100 kg brut 165; 55; 473 de plus de 2000 jusqu'à 10,000 kg inclus, par 100 kg brut 135; 45; 474 de plus de 10,000 kg, par 100 kg brut 120; 40.

475 Turbines à vapeur, par 100 kg brut 180; 40.
Locomotives et locomotives-tenders à vapeur: 476 pour chemins de fer à voie inférieure à 1 m, par 100 kg brut 250; 100; id. pour chemins de fer à voie de 1 m ou supérieure à 1 m: 477 de poids inférieur à 55 tonnes, par 100 kg brut 170; 85; 478 de 55 tonnes ou d'un poids supérieur, par 100 kg brut 150; 75; 479 Pièces détachées ou parties de locomotives à vapeur, par 100 kg brut 250; 100.

480 Locomotives-grues, locomotives rontières, à rouleaux pour routes et autres analogues, à vapeur ou à air comprimé, par 100 kg brut 165; 55.

481 Locomotives électriques, par 100 kg brut 210; 105.

482 Locomotives et autres véhicules automobiles destinés à circuler sur rails, actionnés par un agent moteur autre que la vapeur et l'électricité, par 100 kg brut 150; 50.

483 Tenders, par 100 kg brut 60; 30.

Moteurs hydrauliques: 484 jusqu'au poids de 500 kg inclus, par 100 kg brut 120; 60; 485 de plus de 500 jusqu'à 2000 kg inclus, par 100 kg brut 110; 40; 486 de plus de 2000 kg jusqu'à 10,000 kg inclus, par 100 kg brut 100; 35; 487 de plus de 10,000 kg, par 100 kg brut 90; 30.

488 Moteurs à vent, par 100 kg brut 210; 70.

Chaudières ou générateurs de vapeur: 489 avec bouilleurs et foyer intérieur, par 100 kg brut 125; 50; 490 multitubulaires de tuyaux à fumée, par 100 kg brut 150; 60; 491 multitubulaires de tuyaux à eau, par 100 kg brut 163; 65.

Machines élévatoires et transportatrices de tous genres: 492 jusqu'au poids de 100 kg inclus, par 100 kg brut 125; 50; 493 de plus de 100 jusqu'à 500 kg inclus, par 100 kg brut 120; 40; 494 de plus de 500 jusqu'à 3000 kg inclus, par 100 kg brut 90; 30; 495 de plus de 3000 kg, par 100 kg brut 75; 25.

496 Volants pour machines de toute sorte, par 100 kg brut 60; 20.

497 Machines et appareils en cuivre, bronze, laiton ou leurs alliages, pour l'industrie, par 100 kg brut 400; 160.

498 Pièces détachées pour machines de tous genres, des matières indiquées dans le n° précédent, par 100 kg brut 400; 160.

Machines-outils pour travailler les métaux: 499 jusqu'au poids de 250 kg inclus, par 100 kg brut 150; 75; 500 de plus de 250 jusqu'à 500 kg inclus, par 100 kg brut 150; 60; 501 de plus de 500 jusqu'à 1500 kg inclus, par 100 kg brut 105; 35; 502 de plus de 1500 kg, par 100 kg brut 90; 30.

Machines pour scier et travailler le bois: 503 jusqu'au poids de 250 kg inclus, par 100 kg brut 150; 60; 504 de plus de 250 jusqu'à 500 kg inclus, par 100 kg brut 120; 40; 505 de plus de 500 jusqu'à 1500 kg inclus, par 100 kg brut 90; 30; 506 de plus de 1500 kg, par 100 kg brut 75; 25.

507 Appareils et outils employés dans les machines mentionnées ci-dessus pour travailler les métaux et le bois, non compris dans d'autres n°s du tarif par 100 kg brut 125; 50.

Matrices, coins (poinçons), estampes et moules: 508 jusqu'au poids de 10 kg inclus, par 100 kg brut 180; 70; 509 de plus de 10 jusqu'à 50 kg inclus, par 100 kg brut 150; 60; 510 de plus de 50 kg, par 100 kg brut 90; 30.

511 Filières, ciseaux, tarières, forets hélicoïdaux, forets de serrurier (brocas) et fraises de tous genres, par 100 kg net 100; 40.

512 Calibres et autres appareils de vérification (« galgas », « pies del rey », etc.) 4; 2.

Machines à aiguiser les seies et couteaux, à main ou automatiques: 513 jusqu'au poids de 500 g inclus, par 100 kg brut 114; 38; 514 de plus de 500 g, par 100 kg brut 90; 30.

515 Machinerie textile de tous genres et ses pièces ou parties détachées non dénommées ailleurs, par 100 kg brut 90; 30.

516 Rubans détaillés, de toutes matières, avec pointes pour eardes, qu'ils soient importés ou non avec les machines auxquelles ils doivent être appliqués 9; 6.

517 Anneaux pour machines (métiers) continues à filer et à retordre 7; 2.50.

518 Peignes et lisses pour métiers à tisser 5; 2.

Machinerie de tous genres, employée à la fabrication de tissus à mailles (tricot), y compris celle pour fabriquer des bas: 519 jusqu'au poids de 50 kg inclus, par 100 kg brut 225; 90; 520 de plus de 50 jusqu'à 300 kg inclus, par 100 kg brut 210; 70; 521 de plus de 300 kg, par 100 kg brut 180; 60; 522 Aiguilles à crochet pour machines à fabriquer des tissus à mailles 2.25; 0.90; 523 Aiguilles « Seltafinas » 1.20; 0.60; 524 Pièces détachées pour la machinerie de tissus à mailles comprise dans les n°s de tarif précédents: cylindres d'aiguilles, platines, « frunturas », excentriques, eouronnes de poinçons et autres non dénommées, par 100 kg brut 225; 90.50.

525 Machines à coudre de n'importe quel poids et machines à broder pesant jusqu'à 40 kg inclus, par 100 kg brut 250; 50; 526 Autres machines à broder et pièces détachées pour celles-ci, par 100 kg brut 120; 40.

527 Charrues, scarificateurs, extirpateurs, labourouses (cultivateurs), herses, rouleaux, distributeurs d'engrais, semoirs et autres machines pour la préparation du sol et pour les semailles, excepté les machines construites expressément pour la motoculture, par 100 kg brut 65; 25.

528 Machines pour la motoculture, par 100 kg brut 50; 10.

529 Faucheuses, moissonneuses, moissonneuses-lieuses (« guadannadoras, segadoras, cosechadoras »), ainsi que les batteuses mécaniques mues par moteurs de plus de 20 chevaux, par 100 kg brut 50; 10.

530 Egreneuses, vanneuses, ainsi que les batteuses mécaniques mues par moteurs de force inférieure à 20 chevaux, et toutes sortes de machines à labourer, cultiver et récolter non dénommées ailleurs, par 100 kg brut 65; 25.

531 Machinerie employée dans la fabrication d'huile d'olives et dans la viticulture, et pièces de rechange, par 100 kg brut 80; 16.

532 Coupe-paille, coupe-racines et autres machines pour la préparation et conservation de fourrages pour le bétail et pièces de rechange, par 100 kg brut 65; 25.

533 Machinerie pour laiteries, fromageries, aviculture, sériciculture, apiculture et autres industries rurales, ainsi que toutes les pièces de rechange, par 100 kg brut 50; 10.

534 Pièces de rechange pour tous genres de machines de labourage, culture et récolte, par 100 kg brut 65; 25.

535 Machinerie pour l'élévation d'eau et l'irrigation de fonds, par 100 kg brut 50; 10.

536 Presses hydrauliques et pièces détachées de celles-ci, par 100 kg brut 113; 45.

537 Machinerie employée dans la meunerie industrielle et ses pièces détachées, par 100 kg brut 125; 50.

Machinerie d'imprimerie et de lithographie, pour composer et relier, et autres machines employées dans les arts graphiques: 538 jusqu'au poids de 100 kg inclus, par 100 kg brut 125; 50; 539 de plus de 100 à 1000 kg inclus, par 100 kg brut 120; 40; 540 de plus de 1000 kg, par 100 kg brut 90; 30.

Machines de tous genres, destinées au mouvement de fluides: 541 jusqu'au poids de 100 kg inclus, par 100 kg brut 162; 54; 542 de plus de 100 à 500 kg inclus, par 100 kg brut 135; 45; 543 de plus de 500 kg inclus, par 100 kg brut 105; 35.

544 Pompes, équipes et matériel de tous genres contre incendies, non dénommés ailleurs, par 100 kg brut 135; 45.

545 Poêles pour stérilisation, appareils pour sulfuration et autres analogues de désinfection et hygiène (excepté ceux de laboratoires), non dénommés ailleurs, par 100 kg brut 125; 50.

Machinerie non comprise dans d'autres n°s du tarif: 546 jusqu'au poids de 50 kg inclus, par 100 kg brut 150; 60; 547 de plus de 50 à 500 kg inclus, par 100 kg brut 125; 50; 548 de plus de 500 à 1500 kg inclus, par 100 kg brut 120; 40; 549 de plus de 1500 kg, par 100 kg brut 105; 35.

Pièces détachées de machines non comprises dans d'autres n°s du tarif: 550 jusqu'au poids de 5 kg inclus, par 100 kg brut 160; 80; 551 de plus de 5 à 25 kg inclus, par 100 kg brut 140; 70; 552 de plus de 25 à 100 kg inclus, par 100 kg brut 130; 65; 553 de plus de 100 kg, par 100 kg brut 120; 60.

554 « Embragues » de tous les systèmes et réducteurs de la vitesse moyennant courroies ou chaînes, par 100 kg brut 140; 70.

Roues d'engrenages, avec les dents taillées à machine, fraisées, droites par 100 kg brut: en fer et acier: 555 jusqu'à 5 kg inclus 500; 200; 556 de plus de 5 à 10 kg inclus 400; 150; 557 de plus de 10 à 100 kg inclus 300; 100; 558 de plus de 100 kg 200; 50; en bronze ou laiton: 559 jusqu'à 5 kg inclus 700; 400; 560 de plus de 5 à 10 kg inclus 600; 300; 561 de plus de 10 à 100 kg inclus 500; 200; 562 de plus de 100 kg 400; 150; en cuir ou fibres: 563 jusqu'à 5 kg inclus 800; 500; 564 de plus de 5 à 10 kg inclus 700; 400; 565 de plus de 10 à 100 kg inclus 600; 350; 566 de plus de 100 kg 500; 300; en bois ou en toute matière autre que celles mentionnées ci-dessus: 567 jusqu'à 5 kg inclus 500; 200; 568 de plus de 5 à 10 kg inclus 400; 150; 569 de plus de 10 à 100 kg inclus 300; 100; 570 de plus de 100 kg 200; 50.

571 Accessoires pour machines, comme graisseurs, valves de tous genres, vannes, carburateurs, indicateurs de niveau, de vide; manomètres, injecteurs, réducteurs de pression, alimentateurs automatiques et accessoires analogues non compris dans d'autres n°s du tarif, par 100 kg brut 300; 150.

572 Compteurs d'eau, par kg brut 5; 2.

Cylindres détachés pour laminer: 573 jusqu'au poids de 10 kg inclus, par 100 kg brut 60; 30; 574 de plus de 10 à 100 kg inclus, par 100 kg brut 50; 25; 575 de plus de 100 kg, par 100 kg brut 40; 20.

Matériel électrique.

Dynamos, électromoteurs, ventilateurs accouplés à des moteurs électriques, alternateurs, transformateurs et aimants, appareils-démarrateurs, rhéostats et pièces détachées formant partie de ces objets, droits par 100 kg net: 576 jusqu'au poids de 5 kg inclus 500; 200; 577 de plus de 5 à 25 kg 450; 165; 578 de plus de 25 à 100 kg 420; 140; 579 de plus de 100 à 500 kg 360; 120; 580 de plus de 500 à 1000 kg 210; 70; 581 de plus de 1000 à 3000 kg 165; 55; 582 de plus de 3000 à 5000 kg 150; 50; 583 de plus de 5000 kg 135; 45.

584 Cadres de distribution complets, par 100 kg net 275; 110.

Interrupteurs, coupe-circuit, porte-lampes, suspensions, viroles (« casquillos ») pour lampes, tuyaux (« enehufes ») et matériel analogue auxiliaire pour installations électriques, constitués par pièces métalliques montées sur n'importe quelle matière isolante: 585 de poids inférieur à 1 kg par unité, par 100 kg net 360; 120; 586 de 1 kg ou plus, par 100 kg net 188; 75.

587 Compteurs électriques, voltmètres, ampèremètres, wattmètres et autres appareils pour mesurage électrique 13; 5.

588 Poêles, calorifères de tous genres, cuisines, cafetières, fers à repasser et autres ustensiles analogues d'usage domestique, par 100 kg net 375; 125.

Accumulateurs: 589 pesant 50 kg ou plus par élément (formé par deux jeux de plaques, l'isolation entre elles-ci et le récipient) et les plaques d'accumulateurs pesant 3 kg ou plus par plaque, ainsi que les accessoires de tous genres d'accumulateurs, par 100 kg net 200; 50; 590 de poids inférieur à 50 kg par élément et les plaques d'accumulateurs pesant moins de 3 kg par plaque, par 100 kg net 300; 75.

591 Piles électriques et parties de piles électriques 3; 0,75.

592 Câbles et fils conducteurs d'électricité, recouverts de fibres textiles, avec ou sans mélange de matières isolantes, de diamètre supérieur à 1 mm, par 100 kg brut 225; 90; 593 Autres câbles et fils dans les mêmes conditions, de diamètre non supérieur à 1 mm, par 100 kg brut 525; 175.

594 Fils et câbles métalliques isolés avec des fibres textiles, vernis isolants végétaux ou minéraux, de diamètre inférieur à 0,5 mm, destinés au bobinage de moteurs et appareils électriques, par 100 kg brut 563; 225.

595 Appareils télégraphiques et téléphoniques, cadres (tableaux) pour les centrales télégraphiques et téléphoniques, ainsi que parties de ces appareils et pièces détachées 5; 2,50.

Poires électriques à incandescence: 596 complètes 36; 12; 597 sans monture 45; 15.

598 Lampes électriques à vapeur de mercure et autres non comprises dans d'autres numéros du tarif, ainsi que leurs parties 8; 3,20.

599 Projecteurs d'illumination électrique, par 100 kg net 600; 200.

600 Affiches (inscriptions) lumineuses, lampes à arc voltaïque et leurs parties (excepté les charbons), y compris le matériel de suspension, par 100 kg net 600; 200.

601 Charbons pour lampes à arc voltaïque 4,50; 1,50; 602 Electrodes pour métallurgie, industries chimiques et usages analogues 0,60; 0,30; 603 Pièces de charbon comprimé pur, graphitique ou métallique pour applications électriques, excepté les électrodes 2,50; 1,00.

Tuyaux isolants en carton goudronné ou brayé: 604 sans doublure métallique, par 100 kg net 36; 12; 605 avec doublure métallique en fer plombé, laiton, aluminium ou n'importe quel autre métal, par 100 kg net 156; 52.

606 Toile et ruban isolants pour usages électrotechniques, par 100 kg net 500; 200.

Appareils et instruments de sciences et arts.

Phonographes, gramophones et autres appareils analogues: 629 disposés en forme de meuble 15; 5; 630 autres, et pièces détachées des uns et des autres, excepté les cylindres et disques impressionnés 12; 3; 631 cylindres et disques impressionnés 15; 5.

632 Boîtes à musique et pièces détachées 17; 6,50; 633 Accordéons, arions et instruments analogues 30; 6.

636 Instruments en matières de toutes sortes pour le mesurage direct des longueurs, ainsi que trépieds, chevalets, mires, jalons, planches pour le dessin (« plantillas ») et autres objets analogues 2,50; 1.

637 Appareils et instruments d'optique pour astronomie, géodésie et topographie 63; 25; 641 Appareils microscopiques et autres appareils d'optique pour laboratoires 42; 14; 642 Stéréoscopes, appareils photographiques et cinématographiques, ainsi que leurs parties et accessoires, y compris les pellicules impressionnées 20; 10.

Appareils et instruments pour médecins et chirurgiens: 644 en métal 25; 10; 645 en autres matières 25; 5; 646 Appareils orthopédiques 9; 3; 647 Appareils de gymnastique orthopédique ou ordinaire 10; 2.

Appareils et instruments de laboratoire, sciences et arts, non compris dans d'autres n°s du tarif: 648 en verre ou cristal avec parties d'autres matières 18; 6; 649 autres 20; 4.

Montres de poche: 652 avec boîte en or ou platine, par pièce 60; 20; 653 avec boîte en argent, par pièce 13; 5; 654 avec boîte d'autres métaux, par pièce 15; 3.

Montres-bracelets: 655 avec boîte en or ou platine, par pièce 75; 25; 656 avec boîte en argent, par pièce 10; 4; 657 avec boîte d'autres métaux, par pièce 8; 2,50.

Montres de table, de cadre (« marco ») ou pendules, par kg net: 658 sans boîte 15; 5; 659 avec boîte 18; 6; 660 électriques 18; 7; 661 réveils, sans timbre pour les heures 6; 2.

Mouvements de montres: 662 de montres de poche ou de montres-bracelets 13; 5; 663 de montres de table, de cadre ou pendules 7,50; 3.

665 Machines à écrire et à calculer, caisses enregistreuses de ventes commerciales et pièces détachées 15; 5.

666 Appareils automatiques distributeurs d'objets, d'aliments, de boissons, etc.; appareils dynamométriques automatiques et autres appareils analogues pour foires et distractions publiques 14; 4,50.

667 Appareils, instruments et combinaisons mécaniques de tous genres et matières, non compris dans d'autres numéros du tarif 15; 5.

669 Motocyclettes, avec ou sans « sidecar » ou carrosseries spéciales pour transporter des marchandises 5; 2; 670 Accessoires pour vélocipèdes et motocyclettes 8; 2,75; 671 Cadres, poignées et autres pièces manufacturées de tuyaux de fer ou acier, pour vélocipèdes, motocyclettes et « sidecar » 7; 2,50.

676 Automobiles: Châssis avec moteur et automobiles complets, ayant une valeur jusqu'à 10,000 pesetas inclusivement, 30 % de la valeur; 15 %

de la valeur; 677 les mêmes, de valeur supérieure à 10,000 pesetas, 60 % de la valeur; 30 % de la valeur.

678 Camions, voitures pour la répartition des marchandises, omnibus automobiles et citernes ou tanks automobiles 30 % de la valeur; 15 % de la valeur.

679 Châssis sans moteur, démarreurs, suspensions, transmissions de mouvement et pièces détachées, non dénommées ailleurs, pour automobiles, 50 % de la valeur; 25 % de la valeur; 680 Carrosseries de tous genres, 60 % de la valeur; 30 % de la valeur.

ex 6^{me} classe du tarif (produits chimiques et leurs dérivés).

755 Parfumerie à l'alcool 20; 8 (tare officielle); 756 Parfumerie autre 15; 5 (tare officielle).

Essences: employées en parfumerie: 757 à l'alcool 18; 6; 758 sans alcool 12; 4; pour autres usages, non dénommées ailleurs: 759 à l'alcool 15; 5; 760 sans alcool 12; 3. 75.

Matières colorantes minérales artificielles: 765 en poudre ou en morceaux et celles préparées à l'eau, par 100 kg brut 66; 22; 766 oxydes minéraux colorants pour verres et émail, par 100 kg brut 60; 30; 767 liquides, préparées à l'huile ou au vernis, par 100 kg brut 135; 45; 768 liquides, en pâte solide, préparées avec colle ou toute autre substance, par 100 kg brut 130; 52.

Matières colorantes organiques artificielles (dérivées de la houille et similaires): 771 en poudre ou cristaux, par kg brut 8; 4; 772 en pâte ou solides, contenant au moins 50 % d'eau, par kg brut 4; 2; 773 indigo synthétique, par 100 kg net 180; 60.

776 Encres d'imprimerie et de lithographie, par 100 kg brut 100; 40. Vernis, droits par 100 kg bruts: 777 à base d'alcool 180; 90; 778 à base d'huiles essentielles 200; 80; 779 à base d'huiles fixes siccatives (verniss gras) 200; 100; 780 autres 220; 110.

837 Chlorate de potasse, par 100 kg brut 200; 35; 838 Chlorate de soude, par 100 kg brut 200; 25.

844 Quinine et ses sels 12; 4; 845 Morphine et ses sels 50; 25; 846 Co-caine et ses sels 60; 30; 847 Autres alcaloïdes et leurs sels 70; 35.

854 Métol, hydroquinone, acide pyrogallique, pyrocatechine, amidophénol (« amidol », « rodinal ») et autres compositions phénoliques employées en photographie, par 100 kg net 300; 100.

856 Antipyrine, analgésine, phénacétine, salipyrine et aspirine 12; 4.

864 Albumine, fibrine, gélatines et autres albuminoïdes pour usage industriel, y compris l'ichthyocolle ou colle de poisson, par 100 kg net 270; 90; 865 Colles fortes et autres colles industrielles non dénommées ailleurs, par 100 kg net 75; 25.

889 Pilules, capsules et dragées médicinales de tous genres et produits analoges 15; 5.

Médicaments contenant du sucre, de la glucose ou de la saccharine et produits analoges: 892 sans alcool 15; 5; 893 à l'alcool, non dénommés ailleurs 15; 6.

894 Produits animaux employés en médecine 0.30; 0.10.

895 Autres produits pharmaceutiques 9; 3.

ex 7^{me} classe du tarif (papier et ses articles manufacturés).

976 Cartes postales et photographies 7; 2. 50. Tableaux ou estampes (gravures), reliés ou en feuilles séparées de papier, carte ou carton ou de papier collé sur carton: imprimés par procédés typographiques ou lithographiques: 977 en une seule couleur 7; 2. 50; 978 en plusieurs couleurs 7; 2. 75; 979 imprimés par procédés héliographiques ou autres différents de la lithographie et typographie, ou avec inscriptions en papier métallique 8; 3; 980 Cartes géographiques de tous genres 6; 1. 25. Livres, brochures, publications périodiques et autres imprimés analogues, reliés ou non: en langues hispaniques (hispanicas): 983 édités en pays autres que ceux de langue espagnole, par 100 kg net 360; 180; 984 en langues étrangères, par 100 kg net 25; 10. (A teneur d'une annotation au tarif, les dictionnaires mixtes de langue espagnole et d'une langue étrangère, et les livres en latin sont considérés comme imprimés en langues hispaniques) (hispanicas).

ex 8^{me} classe du tarif (coton et articles manufacturés en coton).

Tissus de coton, unis et croisés, écrus, blanchis ou teints, pesant plus de 120 g le m², en pièces ou mouchoirs, ayant: 1009 jusqu'à 20 fils inclusivement 8; 2. 25; 1010 de 21 à 30 fils 11; 3. 75; 1011 31 fils ou plus 12; 4. 50; les mêmes, pesant plus de 90 à 120 g inclusivement le m²: 1012 jusqu'à 20 fils inclusivement 9; 3; 1013 de 21 à 30 fils 12; 4; 1014 de 31 à 40 fils 15; 5; 1015 41 fils ou plus 18; 6; les mêmes, pesant plus de 60 à 90 g inclusivement le m²: 1016 jusqu'à 20 fils inclusivement 12; 4; 1017 de 21 à 30 fils 15; 5; 1018 de 31 à 40 fils 18; 6; 1019 41 fils ou plus 21; 7; les mêmes, pesant 60 g ou moins le m²: 1020 jusqu'à 20 fils inclusivement 15; 5; 1021 de 21 à 30 fils 18; 6; 1022 de 31 à 40 fils 21; 7; 1023 41 fils ou plus 24; 8.

Tissus de coton, unis et croisés, imprimés ou fabriqués avec des fils teints, pesant plus de 120 g le m², en pièces ou mouchoirs, ayant: 1024 jusqu'à 20 fils inclusivement 10; 3. 25; 1025 de 21 à 30 fils 13; 4. 30; 1026 31 fils ou plus 15; 5; les mêmes, pesant plus de 90 à 120 g inclusivement le m²: 1027 jusqu'à 20 fils inclusivement 14; 4. 35; 1028 de 21 à 30 fils 17; 5. 40; 1029 de 31 à 40 fils 20; 6. 40; 1030 41 fils ou plus 21; 7; les mêmes, pesant plus de 60 à 90 g inclusivement le m²: 1031 jusqu'à 20 fils inclusivement 15; 5; 1032 de 21 à 30 fils 18; 6; 1033 de 31 à 40 fils 21; 7; 1034 41 fils ou plus 24; 8; les mêmes, pesant 60 g ou moins par m²: 1035 jusqu'à 20 fils inclusivement 18; 6; 1036 de 21 à 30 fils 21; 7; 1037 de 31 à 40 fils 24; 8; 1038 41 fils ou plus 27; 9.

Tissus de coton façonnés au métier, ayant: 1039 plus de 230 g le m² 21; 7; 1040 plus de 180 à 230 g inclusivement 24; 8; 1041 plus de 130 à 180 g inclusivement 27; 9; 1042 plus de 100 jusqu'à 130 g inclusivement 30; 10; 1043 jusqu'à 100 g inclusivement 33; 11.

Tulle de coton en pièces: 1050 unis 27; 9; 1051 façonnés et brodés 25; 10; Dentelles et guipures (« puntillas ») de coton: 1052 fabriquées avec des tissus de crochet ou bobinet 28; 11; 1053 autres 33; 13.

1054 Passenterie de coton et rubans ayant jusqu'à 5 cm de largeur 12; 4.

Tissus en tricot et à point de maille, de coton, en pièces: 1056 pesant 250 g ou plus le m² 15; 4. 50; 1057 pesant moins de 250 g 20; 6. 50.

Tissus en tricot et à point de maille de coton: en chemisettes, camisoles, pantalons (caleçons), cache-corsets et autres vêtements pour usage interne:

1058 pesant par douzaine de pièces plus de 5 kg 23; 7. 50; 1059 pesant plus de 2,500 kg jusqu'à 5 kg inclusivement 30; 10; 1060 pesant 2,500 kg ou moins 33; 13.

Tissus à tricot de coton: 1061 bas et chaussettes pesant par douzaine de paires, respectivement, plus de 1000 ou 600 g 21; 7; 1062 les mêmes, pesant, respectivement, plus de 550 jusqu'à 1000 g inclusivement ou plus de 400 jusqu'à 600 g inclusivement 27; 9; 1063 les mêmes, pesant, respectivement, jusqu'à 550 g inclusivement ou jusqu'à 400 g inclusivement 33; 13.

Gants, mitaines en tissus à tricot de coton: 1064 pesant par douzaine de paires 250 g ou plus 45; 18; 1065 pesant par douzaine de paires moins de 250 g 50; 25.

Toques (« toquillas »), casquettes et autres articles en tricot et à point de maille de coton, non dénommés ailleurs 24; 8.

ex 9^{me} classe du tarif (chanvre, lin, jute, etc.).

1109 Passementerie et les galons et rubans ayant jusqu'à 5 cm de largeur, en chanvre, lin, ramie ou autres fibres végétales, avec ou sans mélange de coton 14; 4. 50.

ex 10^{me} classe du tarif (laines, crins, poils et articles en ces matières).

Tapis de laine ou de poil, avec ou sans mélange de matières végétales: 1143 en pièces ayant une largeur supérieure à 1,50 m 13; 5; 1144 en pièces ayant une largeur jusqu'à 1,50 m inclusivement 12; 4.

Tissus de laine pure, poil ou bourre non dénommés ailleurs, pesant: 1151 jusqu'à 150 g inclusivement le m² 48; 16; 1152 plus de 150 jusqu'à 250 g inclusivement 42; 14; 1153 plus de 250 g jusqu'à 450 g inclusivement 36; 12; 1154 plus de 450 g 30; 10.

Tissus de laine pure, poil ou bourre, non dénommés ailleurs, avec toute la trame ou la chaîne en coton ou autres fibres végétales, pesant: 1155 jusqu'à 150 g inclusivement le m² 36; 12; 1156 plus de 150 jusqu'à 250 g inclusivement 30; 10; 1157 plus de 250 jusqu'à 450 g inclusivement 24; 8; 1158 plus de 450 g 18; 6.

Tissus à tricot ou à mailles, en laine ou poil, avec ou sans mélange de coton ou d'autres fibres végétales: en pièces: 1160 de plus de 300 g le m² 60; 12; 1161 jusqu'à 300 g inclusivement le m² 45; 15; en chemisettes, camisoles, pantalons (caleçons), gilets et autres pièces de vêtement analogues: 1162 pesant par douzaine de pièces plus de 6 kg 31; 13. 50; 1163 pesant par douzaine de pièces plus de 3 jusqu'à 6 kg inclusivement 45; 14. 75; 1164 pesant par douzaine de pièces jusqu'à 3 kg inclusivement 47; 15. 50.

1170 Toques (« toquillas »), casquettes et autres articles en tricot ou à mailles, en laine ou poils, avec ou sans mélange de coton ou d'autres fibres végétales, non dénommés ailleurs (N. B. les bas, chaussettes, gants et mitaines sont dénommés expressément dans le tarif sous les n^{os} 1165 à 1169) 45; 15.

ex 11^{me} classe du tarif (soies et soieries).

Soie filée: 1180 écrue, non moulinée 2; 0.25; 1181 écrue, moulinée 15; 6; 1182 cuite (décreusée), blanchie ou teinte, moulinée ou non 21; 7.

Bourre de soie filée: 1183 ni moulinée ni teinte 0.60; 0.15; 1184 moulinée, non teinte 10; 2; 1185 teinte, moulinée ou non 14; 4. 40.

Soie artificielle filée: 1186 non moulinée, en couleur naturelle ou blanchie 1; 0.40; 1187 non moulinée, teinte 12; 4; 1188 moulinée, en couleur naturelle ou blanchie 9; 3; 1189 moulinée et teinte 14; 4. 50.

Bourre de soie artificielle filée: 1190 non moulinée, en couleur naturelle ou blanchie 0.60; 0.15; 1191 non moulinée, teinte 15; 3; 1192 moulinée, en couleur naturelle ou blanchie 10; 2; 1193 moulinée et teinte 18; 3. 50.

Tissus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle: purs ou les dites matières mélangées entre elles: 1194 écrus 50; 20; 1195 blanchis, teints, imprimés ou gaufrés 80; 32; avec mélange de laine ou de poil: 1196 écrus 75; 25; 1197 blanchis, teints, imprimés ou gaufrés 75; 30; avec mélange de coton ou d'autres fibres végétales: 1198 écrus 54; 18; 1199 blanchis, teints, imprimés ou gaufrés 58; 23.

Velours et peluches de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle: 1200 purs ou les dites matières mélangées entre elles, écrus, blanchis, teints, imprimés ou gaufrés 130; 52; 1201 avec mélange de laine, coton ou toute autre fibre, écrus, blanchis, teints, imprimés ou gaufrés 65; 26.

Tissus à tricot ou à mailles, de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, avec ou sans mélange d'autres fibres: en pièces: 1202 pesant plus de 250 g le m² 90; 30; 1203 jusqu'à 250 g inclusivement 125; 50; en chemisettes, camisoles, pantalons (caleçons), gilets et autres pièces de vêtement analogues: 1204 pesant par douzaine de pièces plus de 3 kg 120; 40; 1205 jusqu'à 3 kg inclusivement 138; 55; en bas ou chaussettes: 1206 pesant par douzaine de paires respectivement, plus de 600 ou 400 g 125; 50; 1207 pesant, respectivement, jusqu'à 600 ou 400 g inclusivement 175; 70; en gants ou mitaines: 1208 pesant par douzaine de paires plus de 200 g 125; 50; 1209 pesant jusqu'à 200 g inclusivement 180; 90.

1210 Toques (« toquillas »), casquettes et autres articles non dénommés ailleurs, en soie, bourre de soie ou soie artificielle, avec ou sans mélange d'autres fibres 125; 50.

Tulle de soie ou de bourre de soie: 1211 unis 150; 60; 1212 façonnés ou brodés 175; 70.

1213 Blondes ou dentelles de soie ou de bourre de soie, et les bandes et guipures (« tiras y puntillas »), et, en général, tous les articles de fantaisie en tulle de soie non brodés sur tulle uni 180; 90.

1214 Passementerie de soie de tous genres, galons et chenille, avec n'importe quel mélange 50; 20.

ex 12^{me} classe du tarif (produits alimentaires, comestibles et boissons).

Lait: 1301 en poudre 4.80; 1.60; 1302 conservé en n'importe quelle autre forme, sans addition d'autres substances, par 100 kg net 375; 125; 1303 condensé, avec ou sans sucre par 100 kg net 525; 175; 1304 fermenté, dans n'importe quelle préparation, par 100 kg net 600; 200.

1305 Crème de lait stérilisée ou en toute autre forme de préparation, par 100 kg net 450; 150.

Farines lactées ou maltées: 1306 sans sucre, par 100 kg net 150; 50; 1307 avec sucre, par kg net 9; 3.

1310 Fromages fabriqués exclusivement avec du lait naturel, avec ou sans addition de sel commun ou de colorant végétal 4; 1.30; 1311 Fromages comprenant dans leur composition des substances autres que le lait, sauf l'addition de sel commun et de colorant végétal 6; 2.

1314 Conserves végétales 6.60; 2.20; 1316 Conserves non comprises dans d'autres n^{os} du tarif 6; 2.

1318 Chocolat 9; 3.

1319 Bonbons, confitures, conserves au sucre et sirops non médicinaux 12; 4.

ex 13^{me} classe du tarif (articles divers).

Celluloïde: peignes, et épingles à cheveux (« horquillas y pasadores »): 1350 lisses 19; 7,50; 1351 percés 30; 20; 1352 ornés avec des pierres et points 60; 40; 1353 objets de parure non dénommés ailleurs 18; 12; 1354 autres objets, moulés ou non 15; 10.

Chapelets avec enchaînement en métaux communs, même dorés ou argentés: 1357 avec grains en nacre, écaïlle, ivoire, corail ou ambre 23; 7,50; 1358 avec grains en autres matières 18; 5 (?).

1400 Tissus élastiques pour chaussures 15; 5; 1401 Rubans élastiques, avec mélange de n'importe quelle fibre textile, pour bretelles, jarrettières et articles analogues 15; 6; 1402 les mêmes, confectionnés dans les articles susmentionnés 18; 7.

Jeux et jouets: 1411 en celluloïde 24; 12; 1412 en caoutchouc ou matières analogues 20; 8; 1413 en tissus ou fibres textiles de tous genres 18; 7; 1414 en porcelaine, cristal, ciment, pierre ou papier mâché (« pasta fuerte ») 15; 6; 1415 en métal (excepté or, argent ou platine) 18; 7; 1416 en bois ou carton 15; 5; 1417 en autres matières (excepté écaïlle, corail ou ivoire) 15; 6.

Chapeaux et casquettes: 1420 en paille, par kg net 45; 15; 1421 en palme, jonc, copeaux ou carton, par pièce 9; 3.

Im Entwurf des neuen Tarifs sind ausserdem noch folgende Bestimmungen über die Art der Verzollung der nicht ausdrücklich genannten Waren enthalten:

Les dispositions ci-après, relatives au dédouanement des marchandises non spécialement tarifées et aux emballages et tares, font partie intégrante du projet de tarif:

Disposition quatre pour l'application du tarif. Dédouanement de marchandises non spécialement tarifées

ex 3. Les fils de soie ou de laine et leurs mélanges avec d'autres matières textiles sont classifiés comme passementerie, s'ils pèsent plus de 5 grammes par 10 mètres.

ex 4. Les tissus avec chaîne ou trame en coton, dont l'autre partie est constituée par un mélange de coton et autres matières textiles végétales, sont dédouanés comme les tissus de coton. Les tissus avec chaîne ou trame en lin, chanvre ou ramie, dont l'autre partie est constituée par un mélange de ceux-ci avec d'autres fibres végétales, sont dédouanés comme les tissus de lin, chanvre ou ramie.

Si les deux côtés du tissu sont mélangés et que la proportion d'une des matières textiles les composant dépasse 40 % du poids total — exception faite pour le jute, la pite ou l'abaca — ils seront considérés comme tissus constitués par la fibre excédant le dit pourcent.

5. Les tissus de matières textiles végétales de tout genre, laine ou poils, mélangés ou non entre eux, contenant plus de 5 % mais moins de 40 % de soie, bourre de soie ou soie artificielle, sont classifiés comme tissus de soie mélangés de matières textiles végétales ou de laine et poils, suivant les matières de l'une ou l'autre espèce dominant en poids.

Si le mélange de soie, bourre de soie ou soie artificielle, dépasse le pourcentage indiqué, ils seront dédouanés comme tissus de soie.

Si le mélange de soie, bourre de soie ou soie artificielle, est inférieur à 5 %, il n'entre pas en considération.

La bonneterie en fibres végétales, contenant jusqu'à 10 % de soie ou de laine, est considérée comme tissu non mélangé et celle qui en contient davantage comme bonneterie de soie ou de laine.

La bonneterie de laine, contenant plus de 10 % de soie, est dédouanée comme bonneterie de soie.

Le velours et la peluche de tout genre en fibres végétales, contenant plus de 5 % mais moins de 40 % de soie, bourre de soie ou soie artificielle, sont dédouanés comme peluche de soie mélangée de la matière dominante. Si le mélange de soie dépasse 40 %, ils seront dédouanés comme tissus de soie pure.

6. Les tissus de laine ou de poils, mélangés de fibres végétales seront considérés comme tissus de laine ou de poils:

1° Lorsque la trame ou la chaîne est en laine ou poils et que la trame ou la chaîne se compose de laine ou poils avec mélange de fibres végétales;

2° Lorsque les deux côtés du tissu contiennent des mélanges de fibres végétales et que la proportion de laine ou de poils est de 40 % ou plus;

3° Si le mélange de laine ou de poils dans la trame ou la chaîne est supérieur à 10 % mais inférieur à 40 %, les tissus seront classifiés comme tissus de laine mélangés de fibres végétales.

Seront dédouanés de même les tissus dont toute la trame ou toute la chaîne est en laine ou poils et dont toute la chaîne ou toute la trame est en fibres végétales, à condition que la proportion de la laine ou des poils ne dépasse pas 50 %. Si ce pourcentage est dépassé, ils seront dédouanés comme tissus de laine.

Le tulle, les dentelles et guipures (puntillas) en fibres végétales, laine ou poils, seront dédouanés d'après le numéro du tarif fixé pour la matière constituant le fond ou, dans le cas où celui-ci présenterait un mélange, d'après la matière y dominante.

7. Les tissus de tout genre mélangés de métaux communs, même dorés ou argentés, sont soumis à une surtaxe de ? (la « Gaceta » ne mentionne pas le chiffre) sur le droit applicable à la matière textile dont ils sont composés.

Si le mélange comprend du platine, de l'or ou de l'argent, le pourcentage du mélange sera dédouané d'après les droits applicables aux articles fabriqués de ces métaux.

Les fiehus, tapis, couvertures de lit, etc., avec franges seront dédouanés d'après le numéro du tarif applicable au tissu dont ils sont composés, lorsque les franges sont simplement nouées. Si les franges sont, par contre, totalement ou partiellement cousues ou faufilées, on percevra la surtaxe de confection prévue pour les travaux de ce genre.

Les tissus brodés à la main ou à la machine, mais non sur le métier, sont soumis au droit afférent à leur classe, plus une surtaxe égale à ce droit, s'il s'agit d'une broderie en relief ou à jour (« bordados al realce o al pasado »). Les broderies d'autre genre, y compris celles au crochet, avec perles en verre ou tresses (« con abalorios o con trencillas ») sont passibles d'une surtaxe de 75 %.

La bonneterie de tout genre, les blondes, tulle, etc., sont soumis à ces surtaxes, indépendamment de celles qui sont perçues sur ces tissus mélangés de métaux.

A l'exception du tulle et des blondes, les tissus de tout genre brodés avec métaux précieux acquittent pour la broderie une surtaxe double de celle fixée pour les autres broderies.

Le tulle et les blondes brodés avec des métaux précieux, platine, or, argent, ou des perles fines, acquittent les droits prévus sur ces matières à l'état travaillé.

8. La lingerie, découpée, est passible d'une surtaxe de 40 % sur le droit du tissu correspondant. Si les articles de lingerie sont faufilés ou ourlés (« hilvanados o dobladillos »), cette surtaxe est de 60 %. Elle est de 100 % si ces articles sont cousus en tout ou en partie.

Les vêtements (« ropas de uso exterior »), terminés, sont frappés d'une surtaxe de 150 % sur le droit du tissu extérieur; la surtaxe comporte 75 % s'ils sont faufilés et 50 % s'ils sont simplement coupés.

Si les vêtements et articles de lingerie sont brodés, les surtaxes indiquées seront calculées sur le droit des tissus brodés.

Les vêtements doublés entièrement ou partiellement de fourrure sont dédouanés, sans surtaxe, au taux du numéro 190 du tarif.

Les tissus à mailles avec confection, exception faite du linge de corps n'ayant subi aucun travail à la main, sont soumis aux surtaxes correspondantes. Les articles rentrant dans les numéros 1066, 1170 et 1210 du tarif acquittent les mêmes surtaxes s'ils sont munis de broderies, guipures (« puntillas »), dentelles, rubans ou applications.

Les bandes brodées, blondes, guipures (« puntillas »), rubans, plissés (« rizados »), et généralement tous genres de tissus à la pièce, avec travail de couture, applications, etc., sont passibles, en plus du droit tarifaire, de la taxe de confection prévue sur la lingerie.

Seront considérés comme lingerie en ce qui concerne l'application de la taxe de confection: lingerie de lit et de table, rideaux, tapis, coussins, taies et linge de corps, de matières textiles quelconques.

9. La passementerie composée de deux matières textiles différentes sera dédouanée d'après le droit applicable à la matière la plus imposée pour autant que celle-ci, après déduction, à cette seule fin, du poids de l'emballage intérieur en carton ou en bois, dépasse le 40 % du poids total. Si la passementerie se compose de trois matières textiles différentes ou plus et si, après la déduction susmentionnée, la matière la plus imposée n'atteint pas le 40 % du poids total, la marchandise sera soumise au droit de la matière textile dominant en poids.

Les mélanges de métaux communs ou de perles de verre, qui dépassent le 60 % du poids de la passementerie, seront considérés comme objets de parure s'il s'agit de métaux communs et comme articles en perles s'il s'agit de celles-ci.

La passementerie de platine, d'or ou d'argent ou mélangée avec ces métaux, sera dédouanée d'après les numéros du tarif applicable aux articles fabriqués de ces métaux pour autant que ces derniers constituent plus du 30 % du poids total, emballage intérieur (« armazones ») déduit. Si l'adjonction consiste en or ou platine et dépasse 5 % mais non 30 %, on percevra une surtaxe de 100 % sur le droit applicable aux matières textiles comprises dans la passementerie; si l'adjonction consiste en argent, la surtaxe sera de 50 %.

14. En ce qui concerne le dédouanement des châssis, voitures et camions automobiles, les dispositions suivantes sont applicables:

1° Avant de demander le dédouanement, les importateurs auront à produire la facture en original, sur laquelle l'autorité locale du lieu de vente attestera l'exactitude du prix indiqué. Cette pièce doit être visée par le Consul d'Espagne et, jointe aux déclarations douanières, remplace le certificat d'origine. Si la facture ainsi légalisée fait défaut, sont applicables les droits du tarif général (premier tarif);

2° Les factures doivent contenir les indications ci-après: poids net; numéro, chevaux de force et cylindres du moteur; noms et domiciles du vendeur et de l'acheteur; prix d'achat mentionné dans la monnaie du pays de vente; s'il y a une carrosserie il faut indiquer si elle est ouverte ou fermée;

3° Afin de fixer la valeur en pesetas, le montant de la facture sera calculé au cours indiqué dans le numéro du Bulletin de la Bourse de Madrid précédant le jour de la rédaction de la déclaration douanière, avec adjonction de 5 % de la valeur, en pesetas, pour frais de transport. Si le droit n'est pas acquitté en or, on ajoutera encore au dit montant l'agio prévu pour les paiements en argent ou en papier.

4° Si l'administration douanière prouve que la valeur est fixée trop bas dans la facture et que la différence ne dépasse pas 20 %, l'importateur est condamné à une amende correspondant au 50 % du droit total. Si cette différence est supérieure à 20 %, l'automobile est confisquée en faveur de l'Etat et le fonctionnaire douanier qui a vérifié la facture reçoit comme prime le montant du droit que l'Etat aurait à prélever sur la base de la déclaration. Au cas où la dissimulation de la valeur serait découverte à l'occasion d'une revision ou inspection, l'importateur (ou en son lieu et place l'agent ou commissionnaire effectuant le dédouanement), sans préjudice des constatations ultérieures du cas et indépendamment des pénalités entrant en ligne de compte, aura à payer l'amende indiquée, versée en totalité au fonctionnaire qui a découvert la dissimulation.

15. Lorsque des machines sont présentées au dédouanement avec volants montés, le poids de ces derniers sera compris dans le dédouanement. A teneur du numéro du tarif concernant les volants ne sont dédouanés comme tels que ceux qui ont pour but unique de régler la marche de la machine sans contribuer en rien au mouvement de celle-ci à l'aide de courroies de transmission, câbles, engrenages, etc. Les volants utilisables à cette fin sont considérés comme parties intégrantes de la machine à laquelle ils appartiennent.

Les gazogènes ou carburateurs sont également dédouanés à part de la machine dont ils font partie.

Les disques de transmission (« poleas ») et les arbres de transmission sont classifiés comme parties de machines.

Le matériel d'emballage, les courroies et tissus pour machines, combinés avec du caoutchouc dans une proportion supérieure au 15 % du poids, sont dédouanés comme articles de cette matière.

ex 18. En ce qui concerne le dédouanement de marchandises composées de deux ou plusieurs matières, sont applicables les règles suivantes:

a) Dans les cas non prévus par le tarif et lorsque la valeur de l'objet est déterminée par la matière extérieure, le dédouanement s'effectue d'après le numéro du tarif applicable à celle-ci.

b) Les articles qui, d'après leur nature et leur application, se composent de deux matières différentes, comme un outil par exemple, sont dédouanés d'après la matière dominant en poids. Si le manche est en or, argent, ivoire, écaïlle ou nacre, le dédouanement est basé sur ces matières.

c) Si la combinaison a été effectuée pour éviter le taux applicable à une matière facilement séparable, les droits seront perçus sur l'article le plus imposé pour autant qu'il constitue plus de 5 % de la combinaison. Les matières qui entrent dans la combinaison pour un pourcentage moindre ne sont pas prises en considération.

Les métaux rentrant dans les alliages pour moins de 5 % ne sont pas pris en considération.

Lorsque l'administration douanière est à même de prouver, qu'à l'effet d'éluider le droit d'un numéro déterminé, les parties d'un article fabriqué, appareil ou objet quelconque ont été présentées à part au dédouanement auprès du même office douanier ou auprès de différents bureaux, par une seule ou diverses personnes, seront perçus les droits sur les articles fabriqués, appareils ou objets complets, plus la surtaxe prévue dans l'article 306 du règlement douanier.

Disposition cinq pour l'application du tarif

Emballages et tare

1. On entend sous emballage ce qui entoure la marchandise. L'emballage extérieur est celui qui est visible une fois l'emballage terminé et les emballages intérieurs tous ceux qui sont entourés par l'emballage extérieur. Les serrilleries, les nattes de jonc ou le papier qui entourent les caisses, ballots, barriques, harasses, sont considérés comme parties de l'emballage extérieur.

2. Les marchandises seront dédouanées au poids brut, au poids net ou après déduction de la tare officielle. Le poids brut est le poids des marchandises avec tous emballages et enveloppes extérieurs, le poids net est le poids des marchandises y compris le papier, la paille, les copeaux ou un autre emballage quelconque avec lequel elles forment un seul corps, ainsi que les caisses ou étuis constituant l'emballage naturel des marchandises et avec lequel elles sont remises aux acheteurs.

La tare officielle est déduite suivant le cas du poids brut ou du poids des marchandises avec leurs emballages intérieurs.

3. Les emballages suivants seront déduits lors du dédouanement et admis en franchise:

a) caisses et boîtes ordinaires de bois ou de carton, si elles contiennent plus d'un article du même genre et que les dits articles sont en conséquence mis en vente sans les caisses ou boîtes; de même les copeaux, la paille, le crin, les morceaux de papier employés à garantir un bon emballage extérieur ou utilisés dans le même but pour l'emballage intérieur, au cas où ce dernier n'est pas à dédouaner avec la marchandise.

Les listes, baguettes, armatures, carton, bobines, tubes, boîtes ordinaires, papier pour envelopper ou protéger, qui contiennent les marchandises suivantes ou sur lesquels elles sont enroulées ou cousues: tissus, fils, peaux tannées, toile cirée, boutons, passementerie, plumes de parure, fleurs et couronnes de fleurs artificielles et feuilles d'une matière quelconque, métal battu en feuilles minces, précieux ou non, bijouterie, articles en cuir jusqu'au poids de deux kilogrammes, éventails, chaussures de tout genre, lampes à incandescence, chapeaux et casquettes de tout genre et de tout matériel, qui sont dédouanés d'après le poids.

4. Pour les fils de matières textiles végétales enroulés sur des bobines de bois et pour établir le poids à dédouaner, la tare officielle à déduire est, après déduction des boîtes, de 30 %. Pour les fils de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle, la déduction est, dans les mêmes conditions, de 45 %.

Si les bobines ou tubes sont en carton, la tare à déduire est de 10 % s'il s'agit de tubes (« tubos ») et de 20 % s'il s'agit de bobines (« canillas y carretes »).

Les tonneaux en métal, contenant des marchandises non dédouanées au poids brut, ainsi que les récipients contenant des alcaloïdes et leurs sels, des liqueurs, vins, alcools, eaux minérales et bière sont dédouanés d'après les numéros correspondants du tarif.

Les étuis contenant de la bijouterie, de l'orfèvrerie, des services de table, des objets de parure et, d'une façon générale, des objets qui ne rentrent pas dans les numéros 1371 et 1372 du tarif, sont dédouanés à part d'après la position tarifaire qui leur est applicable comme étuis selon la matière dont ils sont composés.

6. Les sacs qui contiennent des marchandises à dédouaner au poids net sont soumis à un droit de 0.10 peseta par pièce. Si la marchandise est emballée

dans plus d'un sac, les sacs intérieurs seront dédouanés d'après le numéro du tarif applicable au tissu dont ils sont composés.

Si le même colis contient des marchandises à dédouaner les unes au poids brut et les autres au poids net, on ajoutera aux premières une quote-part proportionnelle de l'emballage extérieur.

De même lorsque le colis contient des marchandises qui sont toutes à dédouaner d'après le poids brut mais sont soumises à des droits différents, on ajoutera au poids de chacune d'elles une quote-part proportionnelle de l'emballage extérieur. On procédera également ainsi pour les marchandises dont la tare officielle est différente ou qui, si la tare officielle est la même, sont mélangées à des marchandises à dédouaner au poids net.

7. Si, vu le poids excessif, les difficultés du réemballage ou pour d'autres motifs, il n'est pas possible de déterminer le poids net de machines de tout genre à dédouaner ainsi, le poids net sera fixé par déduction de 20 % du poids brut si les marchandises sont contenues dans des caisses et de 12 % si elles sont emballées dans des caisses à claire-voie. Si les caisses sont revêtues intérieurement de tôle de zinc ou de fer, la déduction de la tare est portée à 30 %, et le 10 % du poids déduit comme emballage métallique est dédouané au taux du tarif applicable à la tôle constituant le dit emballage.

En ce qui concerne les générateurs électriques et électromoteurs, le poids net est déterminé par l'adjonction au poids de l'inducteur et des bobines d'induction (« inductor e inducido ») du poids du bâti et du socle y afférents; ceci même lorsqu'ils arrivent séparément et à condition qu'ils constituent des parties du même envoi et soient mentionnés dans le même document douanier.

Si les moteurs et dynamos sont accouplés avec d'autres machines sur le même socle, on ajoutera à chacun d'eux aux fins du dédouanement une quote-part proportionnelle du poids du dit socle.

Japon — Douanes

Une loi japonaise du 21 avril 1921, entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier, relève les droits de douane sur un certain nombre d'articles, notamment les ouvrages en métaux, qui, toutefois, ne présentent pas d'intérêt essentiel pour la Suisse.

Une modification qu'il y a par contre lieu de mentionner est celle touchant l'évaluation des marchandises passibles de droits ad valorem. La nouvelle loi dispose que les droits seront perçus sur le prix de l'article au moment de l'importation, c'est-à-dire de la déclaration pour l'entrée. Jusqu'ici le droit était perçu sur la base du prix des articles au moment de l'arrivée dans le port d'importation.

Le nouveau texte paraît plus favorable à l'importateur, celui-ci pouvant choisir, pour faire sa déclaration, le moment qui lui sera le plus avantageux.

Belgique. — Indication de la valeur dans les déclarations en douane. Suivant une communication de l'Administration des postes de la Belgique, l'Administration des douanes de ce pays se plaint de ce que les déclarations en douane, notamment celles accompagnant des boîtes avec valeur déclarée en provenance de la Suisse, ne font souvent mention de la valeur qu'en francs simplement. Il ne ressort ainsi pas de cette indication s'il s'agit de francs suisses ou belges, ce qui donne lieu à des contestations. Il est donc exigé que la valeur soit toujours indiquée aussi en francs belges.

— Consulat. En date du 18 juillet le Conseil fédéral a reconnu M. le capitaine R. M. S. Pearsall en qualité de vice-consul remplaçant auprès du consulat de Grande-Bretagne à Genève.

Belgien. — Wertangabe in den Zollinhaltsklärungen. Nach einer Mitteilung der belgischen Postverwaltung beschwert sich die dortige Zollverwaltung darüber, dass in den Zollinhaltsklärungen namentlich zu Wertschachteln aus der Schweiz der Wert oft einfach in Franken angegeben sei, so dass nicht hervorgehe, ob es sich um schweizerische oder belgische Franken handle, was zu Anständen führe. Es wird daher verlangt, dass stets auch der Wert in belgischen Franken vorgemerkt werde.

— Konsulate. Der Bundesrat hat am 18. Juli 1921 Herrn Kapitän R. M. S. Pearsall als stellvertretender Vizekonsul beim Britischen Konsulat in Genf anerkannt.

Internationaler Postgüterverkehr. — Service international des virements postaux. Ueberweisungskurse vom 20. Juli an¹⁾ — Cours de réduction à partir du 20 juillet²⁾
Belgique fr. 46.60; Deutschland Fr. 8.10; Italie fr. 27.60; Oesterreich Fr. 1.10; République Argentine fr. 502. — (pour 100 Pesos or); Grande-Bretagne fr. 22.50.

¹⁾ Abweichungen nach den Schwankungen vorbehalten. — ²⁾ Sauf adaptation aux fluctuations.

Annoncen - Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Société des tramways de Fribourg

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Messieurs les actionnaires sont invités à prendre part à l'assemblée générale ordinaire de la Société des tramways de Fribourg, qui aura lieu le samedi, 30 juillet 1921, à 11 heures, au bureau de la direction, 14, Grand'Rue, à Fribourg.

TRACTANDA

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1920; rapport des censeurs; approbation des comptes; décharge au conseil d'administration et aux censeurs.
2. Nomination de quatre membres du conseil d'administration.
3. Nomination des censeurs.

Pour assister à cette séance, Messieurs les actionnaires doivent présenter leurs actions avant le 29 juillet, à 18 heures, à la caisse de la Société, où il leur sera délivré des cartes d'admission. Passé ce terme, aucune carte ne sera délivrée. (4285 F) 2096

Les comptes de l'exercice 1920 et le rapport des censeurs seront à la disposition de Messieurs les actionnaires à la caisse de la société, dès le 22 juillet 1921.

Fribourg, le 11 juillet 1921.

Le conseil d'administration.

Zentrifugal - Ventilatoren

für alle Bedürfnisse der Industrie

Lüftung, Kühlung
Trocknung
Entstaubung



Unterwind- u. Kuppelofen
Gebläse
elektrische
Schmiede - Ventilatoren
(933 Q) 607

G. Meidinger & Cie., Basel

Aufforderung

Die Gläubiger der Uhrenwerkfabrik A.-G. in Litzern werden im Sinne von Art. 665 O. R. aufgefordert, ihre Ansprüche bei dem unterzeichneten Liquidator anzumelden.

Grethen, den 19. Juli 1921.

-2163 (1399 Sn)
Otto Häfeli, Techniker.

MULTIPLICATION
ADDITION
SUBTRACTION
DIVISION

4
Machines
en
Une seule

MONROE
Machine à additionner & à calculer.
Agence générale pour la Suisse
W. EGLI-KAESER-BERNE
Téléphone 4233 Schafplatzgasse 22

Demandez démonstration gratuite.

Représentants à Bâle, Genève,
Lausanne, St. Gall, Zurich. 3198

SIGRISWIL Hotel Bären
Thunersee 800 Meter ü. M.
Prächtige sonnige Lage. Prima
Küche und Keller. Grosse Park-
anlagen. Ermässigte Preise.
(836 T) 1481 H. Obrist-Boss.

Oberhofen Hotel Montana
Komfortables Familienhotel
Thunersee in erhöhter, ruhiger Lage.
Gute Küche, mässige Preise. Illustrierte Prospekte.
(893 T) 1575 Ch. Immer-Steiner, Besitzer.

WILH. BAUMANN HORGEN
Gegündet 1860
Rolladen Rolllalousien
Jalousieladen. Rollschutzwände

Topfreiniger-Fabrik
und
Putztuchweberei
Dreispietz 1883
LEOP. HERB, BASEL

Meubles Progrès
LaChaux-de-Fonds
Spécialité: Meubles de Bureaux
Offre extraordinaire
Classeur vertical
chêne ciré - 4 tiroirs
Fabrication soignée

Dimensions intérieures des tiroirs
Largeur Hauteur Profondeur
32½ cm 27½ cm 50 cm

Sans parois Fr. 80.-
Avec parois 130.-
Parois seules 27.50

Deux parois suffisent pour un nombre indéterminé de classeurs - Prix net au comptant - Franco port - Emballage à retourner. (93667 C) 2101

Hypothekbank in Winterthur

Infolge Rücktrittes des bisherigen Inhabers ist die Stelle des -2156

Direktors
der Hypothekbank in Winterthur

auf **Frühjahr 1922** neu zu besetzen.

Bewerber mit erstklassiger banktechnischer Bildung wollen ihre Anmeldungen dem Präsidenten des Verwaltungsrates Herrn Architekt Völki in Winterthur bis 1. August a. c. einreichen.

Winterthur, den 18. Juli 1921.

Der Verwaltungsrat.

Handels- und Rechts Anskünfte
Beneplaciments commerciaux et juridiques

Basel: Dr. Kern, Dr. Iselin, Dr. Christ, Advokaten u. Not., Aeschenvorstadt 38
Bern: G. Bärtschy, Ink. Ausk. Freiburg: Bank Uidry & Cie.
Genève: Herren & Gierchel, renseignements et recouvrement, tous pays. Brev. d'invent. marques, modèles, etc.
— J. & W. Herren, avocats, Représ. dev. tons tribunaux et juridictions.
Horgen: U. Färner, Adv. Kloten: Dr. E. Böhli, Adv. Lansanne: L. Bertalonne, agent d'aff. patenté (corr. deutsch et italienisch).
— Ed. Dirig, avoc.
Luzern: Dr. R. Grütter, Adv. — Inelchen & Rey, Rechtsb. Langen: Dr. Meyer & Dr. Pozzi, Handelsb., Ink. Montreux: Paul Pochon, agt. d'aff. patenté.
Olten: Treuh.- & Notariatsbureau Eug. Nagel.
Romanshorn: Rosenberger-Graber, Rechtsb.-Ink.
St. Gallen: E. Forster, Rtsb. — Otto Baumann, Inkassob. — Dr. F. Curti, Adv. u. Ink. Winterthur: Dr. W. Wittig
Zürich: L. V. Bühlmann, Rechtsanw. (Handelsrecht) Dr. Herjorth, Adv. — Dr. Louis Kunz, Adv. — Dr. Otto Wyss, Advokat. — Dr. Paul C. Jaeggy, Adv., Ink., Waisenhausstr. 2.

FIDES
Treuh.-Vereinigung A. G.
Zürich 1, Bahnhofstrasse 33, Telefon Selma 294
Basel, Bämlingasse 13, Telefon 4780
Telegramme: „FIDES“ 1410

Revisionen Liquidationen Sanierungen
sowie alle Treuh.-Geschäfte

WELTDIENST
fordert eine weltverbreitete Organisation. / 70 Bureaux, ergänzt von 10,000 Korrespondenten und 35,000 Agenturen in Amerika vervollständigend unsere einzigdastehende Organisation für Internal Bank-, Transport-, Reise- und Warengeschäfte. / American Express Company Inc. Luzern Basel Zürich

A. G. Centralwaschanstalt St. Moritz

Die Aktionäre werden hiermit zu einer **ausserordentlichen Generalversammlung** auf Montag, den 8. August 1921, nachmittags 4 Uhr, im Bureau der Gesellschaft in St. Moritz-Bad eingeladen.

TRAKTANDEN:
1. Genehmigung des letzten Protokolls.
2. Ersatzwahl in den Verwaltungsrat. -2162 (1269 Ch)

St. Moritz, den 20. Juli 1921.

Der Verwaltungsrat

Compagnie du Chemin de Fer Bière-Apples-Morges

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires
est convoquée pour le **samedi 30 juillet 1921, à 15 heures, au Casino de Morges.**

ORDRE DU JOUR:
1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport des commissaires-vérificateurs.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination de deux administrateurs. -2087 (24113 L)
5. Nomination de trois commissaires-vérificateurs.

Les comptes de l'exercice 1920 et le rapport de MM. les contrôleurs seront à la disposition de MM. les actionnaires au siège de la direction à Apples, dès le 18 juillet 1921.

Les cartes d'admission à l'assemblée, donnant droit au libre parcours, le samedi 30 juillet, seront remises à MM. les actionnaires sur présentation des titres jusqu'au 28 juillet 1921, aux adresses suivantes:

à Apples, au bureau de la Compagnie,
à Morges, chez M. Longchamp, agent de la Banque cantonale vaudoise,
à Bière, chez M. Jotterand, administrateur,
à Ballens, chez M. Arthur Monod, administrateur,
à Montricher, chez M. Ed. Morel, administrateur,
à L'Isle, chez M. le juge Bernard, administrateur.

Le conseil d'administration.

Hypothekbank in Winterthur
mit Filiale in Zürich

Aktienkapital und Reserven Fr. 17,500,000

Gegen **Bareinzahlung** und in **Konversion** von gekündeten oder kündbaren Titeln geben wir bis auf weiteres aus:

5½% Obligationen
3½—5½ Jahre fest, nachher halbjährlich kündbar.

Bei Konversionen tritt der erhöhte Zins schon mit dem Tage der Umwandlung in Kraft. (8180 Z) 19051

Die Direktion.

Crédit Foncier Vaudois
(Ancienne Caisse Hypothécaire Cantonale Vaudoise)

En suite de tirage au sort opéré ce jour, les obligations foncières 3¾% Série F dont les numéros suivent, sont appelées au remboursement pour le 1^{er} novembre 1921, date dès laquelle l'intérêt cessera de courir. Le remboursement aura lieu à cette date, contre remise des titres munis de tous leurs coupons non échus. -2152

Il peut être effectué dès ce jour, au siège du Crédit Foncier Vaudois, à Lausanne, en échange d'obligations 5½% Série N à 5 ans de terme, aux conditions fixées à nos guichets et moyennant décompte d'intérêt.

177	1141	2309	3569	4674	5409	6654	7985	9022
203	1198	2407	3610	4821	5481	6672	8018	9023
275	1294	2418	3615	4895	5681	6819	8052	9024
592	1315	2437	3624	4943	5991	7027	8218	9025
640	1326	2478	3801	4950	6079	7119	8238	9026
667	1483	2526	3843	4964	6133	7250	8254	9027
750	1607	2630	3855	5003	6151	7278	8277	9028
795	1772	2687	3947	5031	6336	7309	8297	9029
812	1817	2921	4449	5123	6416	7315	8350	9030
921	1909	3225	4577	5217	6557	7644	8410	9037
950	2022	3226	4658	5363	6618	7732	8547	
1110	2047	3424	4662	5367	6647	7833	9021	

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées:
Amortissement de 1913: N° 8198.
Amortissement de 1920: N°s 1901, 1902, 2099, 3544, 8413.

Lausanne, le 14 juillet 1921. Le Directeur: **D. Paschoud.**